

Janvier 2013

F



منظمة الأغذية  
والزراعة للأمم  
المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food and  
Agriculture  
Organization  
of the  
United Nations

Organisation des  
Nations Unies  
pour  
l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones Unidas  
para la  
Alimentación y la  
Agricultura

# COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**Point 7.4 de l'ordre du jour provisoire**

**Quatorzième session ordinaire**

**Rome, 15-19 avril 2013**

**TRANSFERT D'ACTIVITÉS OU DE TÂCHES, DE LA COMMISSION À  
L'ORGANE DIRECTEUR DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES  
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE: INCIDENCES JURIDIQUES, ADMINISTRATIVES  
ET FINANCIÈRES**

## TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction	1 - 2
II. Contexte	3 - 14
III. Incidences juridiques et administratives	15 - 41
IV. Incidences financières	42 - 45
V. Orientations demandées	46

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*



## I. INTRODUCTION

1. L'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (l'Organe directeur) et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) ont encouragé l'établissement d'une coopération étroite entre la Commission et l'Organe directeur, qui pourrait progressivement aboutir à une répartition fonctionnelle convenue des tâches et des activités entre la Commission et l'Organe directeur, dans le cadre des dispositions du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité)<sup>1</sup>. Suite à la demande formulée par l'Organe directeur et la Commission, un document prospectif visant à promouvoir la cohérence des politiques et la complémentarité des travaux des deux organes, a été conjointement élaboré par les secrétariats et présenté aux deux organes. Dans le document prospectif, diverses options ont été proposées pour convenir d'une division fonctionnelle, en particulier le transfert des activités relatives aux ressources phytogénétiques, de la Commission à l'Organe directeur<sup>2</sup>. L'Organe directeur, à sa quatrième session, et la Commission, à sa treizième session ordinaire, ont examiné le document prospectif et prié leurs secrétariats d'élaborer conjointement un document sur les incidences juridiques, administratives et financières du transfert, de la Commission à l'Organe directeur, des activités ou tâches liées aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA)<sup>3</sup>. La Commission et l'Organe directeur ont invité leurs bureaux à continuer à étudier, en se consultant mutuellement et en tenant compte des incidences juridiques, administratives et financières, les possibilités d'établissement d'une coopération étroite entre la Commission et l'Organe directeur, qui pourrait déboucher progressivement sur une répartition fonctionnelle convenue des tâches et activités entre ces deux organes, dans le cadre du Traité international.
2. Le présent document donne des informations générales sur la Commission et l'Organe directeur et analyse les incidences juridiques, administratives et financières du transfert d'activités ou de tâches, de la Commission à l'Organe directeur.

## II. CONTEXTE

3. Le *tableau 1* résume succinctement les principales caractéristiques de la Commission et de l'Organe directeur. La Commission est un organisme intergouvernemental créé par la Conférence de la FAO en 1983. En février 2013, elle comptait parmi ses membres 177 pays et l'Union européenne. Il s'agit d'une instance permanente unique, dans le cadre de laquelle les gouvernements peuvent spécifiquement débattre et ouvrir des négociations au sujet de questions relatives à la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture, notamment l'ensemble des ressources génétiques des plantes, des animaux, des forêts, des espèces aquatiques, des microorganismes et des invertébrés, ayant rapport à l'alimentation et l'agriculture. La Commission s'est donnée pour mission de stopper l'érosion des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'œuvrer pour la sécurité alimentaire et le développement durable en encourageant la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris leur échange et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.
4. Dans le cadre de son rôle de coordination, la Commission oriente et supervise les politiques, programmes et activités de la FAO liées aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris les questions sectorielles et intersectorielles. Elle suit aussi en permanence les questions l'intéressant abordées dans d'autres enceintes.
5. La Commission supervise l'élaboration des évaluations de l'état des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde, ainsi que la mise à jour des plans d'action mondiaux et leur exécution. Elle oriente la mise en place de systèmes d'information mondiaux

<sup>1</sup> IT/GB-3/09/Report, *Appendice A.7*, paragraphe 3; CGRFA-12/09/Rapport, paragraphe 92.

<sup>2</sup> CGRFA-13/11/7; IT/GB-4/11/18.

<sup>3</sup> IT/GB-4/11, Résolution 8/2011, paragraphe 23; CGRFA-13/11/Rapport, paragraphe 25.

pour l'appuyer utilement dans cette fonction. La Commission a par ailleurs établi trois groupes de travail techniques intergouvernementaux qui l'aident dans ses travaux relatifs aux ressources génétiques des plantes, des animaux et des forêts.

**Tableau 1: Tableau récapitulatif: Organe directeur du Traité et Commission**

	<b>Organe directeur</b>	<b>Commission</b>
<b>Ressources génétiques concernées par le mandat</b>	Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (article 3 du Traité)	Tous les éléments de la diversité biologique intéressant l'alimentation et l'agriculture Résolution 3/95
<b>Parties contractantes/ Membres</b>	128	176
<b>Fondement juridique</b>	Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, Résolution 3/2001 de la Conférence de la FAO	Article VI.1 de l'Acte constitutif de la FAO Résolution 3/95 de la Conférence de la FAO Résolution 1/110 du Conseil de la FAO
<b>Créé(e) par</b>	Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	Les résolutions 9/83 et 3/95 de la Conférence de la FAO
<b>Modification des textes constitutifs</b>	Toute partie contractante peut proposer des amendements au Traité; ils sont adoptés par consensus à une session de l'Organe directeur et entrent en vigueur après ratification, acceptation ou approbation (article 23 du Traité); ils sont transmis au Conseil qui a le pouvoir de les désavouer <sup>4</sup> .	La Commission peut proposer des amendements aux résolutions de base en vertu desquelles elle a été créée et qui ont fixé son mandat. Toute décision relative à ces propositions d'amendements incombe au Conseil ou à la Conférence <sup>5</sup> .
<b>Capacités programmatiques et budgétaires</b>	Adopte des plans et des programmes pour la mise en œuvre du Traité (article 19.3 b)) et le budget du Traité (article 19.3 d))	Fait rapport au Directeur général, qui soumet à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, toute recommandation adoptée par la Commission ayant une incidence sur les politiques générales ou sur le programme ou les finances de l'Organisation (article 7 des Statuts)
<b>Règlement intérieur</b>	<a href="http://www.planttreaty.org/sites/default/files/gb1repf.pdf">http://www.planttreaty.org/sites/default/files/gb1repf.pdf</a>	<a href="http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-about/cgrfa-rules/fr/">http://www.fao.org/nr/cgrfa/cgrfa-about/cgrfa-rules/fr/</a>
<b>Processus décisionnel</b>	Toutes les décisions sont prises par consensus, à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée par consensus pour parvenir à une décision sur certaines mesures, étant entendu que pour les questions visées aux articles 23 (Amendements au Traité) et 24 (Annexes) du Traité, un consensus est toujours obligatoire <sup>6</sup> .	Toutes les décisions sont prises par consensus à moins qu'une autre méthode ne soit approuvée, par consensus, pour la prise de décisions concernant certaines mesures <sup>7</sup> .
<b>Droit d'établissement d'organes subsidiaires</b>	Oui Article 19.3 e)	Oui, articles 3, 5, et 6 des Statuts (sous réserve de la vérification, par le Directeur général, de la disponibilité des fonds nécessaires)
<b>Organes subsidiaires (permanents)</b>	1. Comité d'application	1. Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phytogénétiques 2. Groupe de travail technique

<sup>4</sup> Textes fondamentaux, Volume II, PARTIE O, paragraphe 8.

<sup>5</sup> Textes fondamentaux, Volume II, PARTIE O, paragraphe 34.

<sup>6</sup> Règlement intérieur de l'Organe directeur, article VI.

<sup>7</sup> Règlement intérieur de la Commission, article VII.

		intergouvernemental sur les ressources zoogénétiques 3. Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques forestières
<b>Organes subsidiaires (temporaires/ ad hoc)</b>	1. Comité consultatif ad hoc sur la Stratégie de financement. 2. Comité ad hoc de la tierce partie bénéficiaire 3. Comité consultatif technique ad hoc sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture 4. Comité consultatif technique ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral	1. Groupe de travail technique ad hoc sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant

6. En facilitant la mise en œuvre des plans d'action mondiaux, la Commission encourage l'élaboration de politiques et programmes nationaux et régionaux sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

7. La Commission négocie également d'autres instruments internationaux relatifs à la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Elle a ainsi négocié le Traité qui est actuellement le seul accord international juridiquement contraignant et pleinement opérationnel relatif à l'accès et au partage des avantages.

8. En tant qu'organe statutaire établi en vertu de l'article VI.1 de l'Acte constitutif de la FAO, la Commission fait rapport au Directeur général, qui porte à l'attention de la Conférence, par la voie du Conseil, toutes les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation. Les principales recommandations adoptées par la Commission et les accords qu'elle négocie sont donc présentés par la Commission à la Conférence de la FAO qui, en général, les approuve ou les adopte officiellement. La Conférence de la FAO est l'organe directeur suprême de l'Organisation.

9. En application de l'article 17.3 du Traité, les parties contractantes coopèrent avec la Commission lors de sa réévaluation régulière de l'*État des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* de façon à faciliter la mise à jour du *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Plan d'action mondial)* à évolution continue, visé à l'article 14 du Traité. Selon l'article 14, les parties contractantes, reconnaissant que le *Plan d'action mondial* à évolution continue est important pour le Traité, devraient en favoriser la bonne mise en œuvre, notamment par des actions nationales et, le cas échéant, une coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, notamment pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, compte tenu des dispositions de l'article 13 du Traité.

10. Le Traité a été adopté par la Conférence de la FAO en 2001, en vertu des dispositions de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, et est entré en vigueur en 2004. Il compte actuellement 128 parties contractantes.

11. Le Traité a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire. L'Organe directeur promeut la pleine réalisation du Traité, compte tenu de ses objectifs. Une liste non exhaustive de ses fonctions spécifiques est donnée à l'article 19.3 du Traité. L'Organe directeur est l'organe suprême du Traité. Il adopte le budget du Traité et décide, par consensus, des amendements à apporter au Traité. L'article 19.9 dispose que les sessions de l'Organe directeur devraient, dans toute la

mesure possible, avoir lieu immédiatement avant ou après les sessions ordinaires de la Commission.

12. Dans le cadre du Traité, les parties contractantes sont convenues d'établir un Système multilatéral, qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, sur une base juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, de façon qu'ils se complètent et se renforcent mutuellement. À l'heure actuelle, le Système multilatéral s'applique aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de 64 des principales espèces cultivées, qui représentent environ 80 pour cent de la consommation humaine et sont répertoriées à l'Annexe I du Traité. L'Annexe I a été établie sur la base de critères liés à la sécurité alimentaire et l'interdépendance.

13. L'Organe directeur du Traité a également adopté une Stratégie de financement qui a pour objectif d'améliorer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficience de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre d'activités relevant du Traité. Les priorités initiales de la Stratégie de financement seront les domaines d'activité prioritaires du Plan d'action mondial à évolution continue, qui seront développés plus avant par l'Organe directeur. Dans le cadre de cette stratégie, il a été constitué un Fonds de partage des avantages auquel les organisations ayant leur Siège dans des pays qui sont parties contractantes et remplissent les conditions requises, peuvent présenter des propositions de projets portant sur des domaines thématiques convenus, en vue d'obtenir des dons. Il peut s'agir d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, y compris les banques de gènes et les instituts de recherche, les groupements d'agriculteurs et les organisations paysannes, et les organisations régionales et internationales.

14. L'Organe directeur et la Commission ont souligné à maintes reprises qu'ils devaient collaborer étroitement. Les deux organes ont adopté une *déclaration d'intention de coopération conjointe entre l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*<sup>8</sup>.

### III. INCIDENCES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

15. La présente section porte sur les incidences juridiques du transfert de l'une quelconque des tâches ou activités ci-après, de la Commission à l'Organe directeur:

- a) Superviser l'élaboration du *rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde*;
- b) Mettre à jour et suivre la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des RGPAA (le Plan d'action mondial);
- c) Assurer le fonctionnement du Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques (WIEWS) et la supervision des autres systèmes d'information sur les RPGAA;
- d) Élaborer, réviser et approuver les normes applicables aux banques de gènes;
- e) Suivre constamment toutes les questions relatives aux politiques, programmes et activités de la FAO dans le domaine des RPGAA; et
- f) Contrôler la pertinence et l'efficacité du Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique et élaborer des procédures permettant de suivre et d'évaluer l'observation du Code.

#### ***A. Superviser l'élaboration du rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde***

16. En 1996, la FAO a publié le premier rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde, élaboré dans le cadre d'un processus

---

<sup>8</sup> CGRFA-12/09/Rapport, *Annexe H*.

participatif impulsé par les pays et placé sous la direction de la Commission. Le Traité, adopté cinq ans plus tard, en fait mention à l'article 17.3 et dispose que « *les parties contractantes coopèrent avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 14* ». En conséquence, et conformément à ses Statuts, la Commission a lancé et dirigé les travaux d'élaboration du deuxième rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde, et l'a entériné. Le Directeur général l'a présenté en octobre 2010.

17. La proposition relative à l'élaboration du premier rapport a reçu le soutien de la Conférence de la FAO en 1991, suite à une recommandation formulée par la Commission et le Conseil. Un an plus tard, en 1992, la Conférence de la FAO a déclaré que le rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde, de même que le Plan d'action mondial « *doivent être considérés comme faisant partie intégrante d'un même processus qui sera guidé par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et son groupe de travail* ». Jusqu'ici, en conformité avec ses Statuts, la Commission s'est chargée de lancer et superviser l'élaboration des rapports. C'est pourquoi, elle a lancé et supervisé l'élaboration du deuxième rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde, et l'a entériné. Le programme de travail pluriannuel 2013-2021 de la Commission prévoit que le troisième rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde soit présenté à la Commission, à sa dix-septième session ordinaire<sup>9</sup>.

18. À cet égard, il convient de noter aussi que l'article 19.3 du Traité dispose notamment que les fonctions de l'Organe directeur sont « *de promouvoir la pleine réalisation du présent Traité, compte tenu de ses objectifs* » et, en particulier, « *de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Traité* ».

19. Les dispositions susmentionnées jettent les bases d'une étroite collaboration entre la Commission et le Traité aux fins de l'élaboration du rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde. Concernant plus précisément la question du transfert, de la Commission au Traité, de la tâche qui consiste à « *superviser l'élaboration du rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* », on estime que la Commission peut inviter l'Organe directeur à la prendre en charge. L'Organe directeur prendrait note de l'invitation et approuverait la proposition, en application des articles 17.3 et 19.3 d). À cet effet, il serait nécessaire que les deux organes adoptent les décisions pertinentes par consensus, au cours de l'une de leurs sessions. La coopération entre le Traité et la Commission, telle qu'elle est établie dans le Traité, porte en particulier sur la « *réévaluation régulière de l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde* ». Cependant, il incomberait encore à la Commission de lancer le processus et d'en garantir l'achèvement, c'est-à-dire d'entériner la proposition qui devrait toujours être transmise à la Conférence de la FAO. Toute modification de la nature de la coopération, telle qu'elle est définie dans le Traité, peut exiger une modification des dispositions du Traité et un examen par les organes directeurs de la FAO compétents.

### ***B. Mettre à jour et suivre la mise en œuvre du Plan d'action mondial***

20. Répondant aux lacunes et aux besoins recensés dans le premier rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde, le Plan mondial d'action pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Plan d'action mondial) a été élaboré parallèlement au rapport sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde, en tant que cadre d'action général de niveaux local, national, régional et international, dont la mise en

<sup>9</sup> CGRFA-13/11/Rapport, Annexe F.

œuvre incombe aux institutions nationales épaulées, selon les besoins, par la FAO et diverses organisations intergouvernementales ou non gouvernementales<sup>10</sup>. Il appartient à la Commission de superviser, approuver, suivre et évaluer la mise en œuvre du Plan d'action mondial et de prendre l'initiative de sa mise à jour, notamment déterminer les phases de ce processus et les organes censés y participer, comme elle l'a déjà fait en 2009, à sa douzième session ordinaire<sup>11</sup>. L'adoption du Plan d'action mondial est du ressort de la Conférence de la FAO<sup>12</sup>.

21. La Commission suit également la situation d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action mondial, en s'appuyant sur une série d'indicateurs convenus et sur une approche participative pilotée par les pays. Dans le souci de soutenir les efforts déployés par ses Membres pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial, la Commission a établi en 2007 un Mécanisme de facilitation qui permet de recenser des possibilités de financement pour chacun des 20 domaines d'activité prioritaires du Plan d'action mondial.

22. L'article 14 du Traité souligne que le Plan d'action mondial à évolution continue est important pour le Traité et que « *les parties contractantes devraient en favoriser la bonne mise en œuvre, notamment par des actions nationales et, le cas échéant, une coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, notamment pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, compte tenu des dispositions de l'Article 13* ». Parallèlement, l'article 17.3 du Traité dispose que « *les parties contractantes coopèrent avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO dans sa réévaluation régulière de l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 14.* ». À cet égard, il est utile de signaler que le Traité accorde un rôle de premier plan au Plan d'action mondial pour ce qui est du partage des avantages dans le cadre du Système multilatéral: les domaines d'activité prioritaires du Plan d'action mondial à évolution continue seront pris en considération dans l'échange d'informations, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, le renforcement des capacités et le partage des avantages découlant de la commercialisation<sup>13</sup>.

23. Concernant le transfert de la tâche en question, les incidences juridiques pourraient différer selon le champ d'application de l'activité à transférer. Si elle conserve le pouvoir de lancer la procédure de mise à jour, notamment de définir le champ d'application et les participants, la Commission peut inviter l'Organe directeur à se charger de la tâche qui consiste à mettre à jour le Plan d'action mondial, dans la mesure où elle juge que c'est « *nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en place du système mondial* »<sup>14</sup>. Alors, l'Organe directeur prendrait note de

<sup>10</sup> CL99/Rep, paragraphes 90-93; CL99/16, paragraphe 19.

<sup>11</sup> À sa douzième session ordinaire, la Commission a demandé à la FAO d'élaborer le Plan d'action mondial actualisé en se fondant principalement sur les informations fournies dans le deuxième rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde et, en particulier, les lacunes et besoins recensés. Compte tenu de la modification du cadre institutionnel et de toutes les évolutions entraînées par le deuxième rapport, notamment l'adoption du Traité en 2001, la Commission a demandé au Secrétaire de se coordonner avec le Secrétaire du Traité pour procéder à la mise à jour, de façon à ce que les questions spécifiques intéressant le Traité soient prises en compte. Elle a prié son Secrétaire d'organiser avec le Secrétaire du Traité une réunion conjointe des bureaux de la Commission et du Traité aux fins de l'examen du premier projet de Plan d'action mondial actualisé, avant la treizième session ordinaire de la Commission. La réunion conjointe des bureaux de la Commission et du Traité s'est tenue le 10 mars 2011. Le projet de Plan d'action mondial actualisé a été présenté à l'Organe directeur, à sa quatrième session, pour information (IT/GB-4/11/Inf. 14).

<sup>12</sup> Sinon, le Plan d'action mondial peut être adopté par une conférence intergouvernementale convoquée par le Directeur général à cette fin. Le premier Plan d'action mondial a été adopté par les participants à la quatrième conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques (ITCPGR/96/REP) et a ensuite été approuvé par le Conseil de la FAO, par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et par les chefs d'État et de gouvernement réunis à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation (CL11/Rep, paragraphes 10-13, Résolution 1/111). Le deuxième Plan d'action mondial a été entériné par la Commission, à sa treizième session ordinaire, en juillet 2011 et a ensuite été approuvé par le Conseil de la FAO, à sa cent quarante-troisième session en novembre 2011 (CL 143/REP, paragraphe 43), conformément à la demande formulée par la Conférence (C 2011/REP, paragraphe 71).

<sup>13</sup> Articles 13.2 et 13.5 (Partage des avantages, dans le cadre du Système multilatéral); 17 (Le système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture); 18 (Ressources financières).

<sup>14</sup> Statuts de la Commission, Article 2 ii).

l'invitation et il peut accepter la proposition, en application de l'article 19.3 k) du Traité. À cette fin, les deux organes devraient adopter la décision pertinente par consensus. Dans ce contexte, il conviendrait de tenir compte du fait qu'à l'instar du premier Plan d'action mondial, le deuxième Plan d'action prévoit que la Commission suive, en étroite collaboration avec l'Organe directeur, la situation d'avancement globale de sa mise en œuvre.

24. Dans la mesure où l'élaboration, la mise à jour, le suivi et la mise en œuvre du Plan d'action mondial font partie intégrante du mandat de la Commission, toute proposition de transfert allant au-delà de ce qui vient d'être décrit, devrait être soumise aux organes directeurs de la FAO. De même, une modification des dispositions de l'article 17.3 du Traité peut être requise. Enfin, la Conférence de la FAO – ou, si la Conférence le demande, le Conseil – conserverait le pouvoir d'adopter le Plan d'action mondial actualisé.

***C. Superviser l'appui fourni par la FAO aux mécanismes nationaux de partage d'informations et au fonctionnement du Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques (WIEWS)***

25. En 1993, la Commission a mis en place le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques (WIEWS), en tant que mécanisme dynamique de portée mondiale susceptible de promouvoir l'échange d'informations entre les États Membres de la FAO, au moyen du recueil et de la diffusion d'informations sur les RPGAA, en conformité avec les articles 7.1 e) et f) de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. Pour la Commission, WIEWS est « *une base de données dynamique, constamment mise à jour, de bases de données et autres importantes sources d'informations, sur tous les domaines potentiellement intéressants pour la communauté scientifique* ». Dans le cadre de ce processus de suivi et de mise à jour, en 2004, à sa dixième session, la Commission est convenue d'appliquer une nouvelle approche pour suivre la mise en œuvre du Plan d'action mondial, fondée sur des indicateurs reconnus à l'échelle internationale; cette approche a conduit à l'établissement de mécanismes nationaux de partage d'informations. À sa onzième session ordinaire, la Commission s'est déclarée disposée à travailler avec l'Organe directeur du Traité pour poursuivre le développement de WIEWS, dans le contexte de l'établissement du Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture prévu dans le Traité, et a invité l'Organe directeur à envisager d'utiliser les mécanismes nationaux de partage d'informations mis en place dans le cadre du WIEWS, à titre de contribution au développement de son Système mondial d'information<sup>15</sup>.

26. L'échange d'informations est aussi l'un des domaines expressément listés dans l'article 14 du Traité, qui stipule que « *... les parties contractantes devraient en [le Plan d'action mondial] promouvoir la bonne mise en œuvre, notamment au moyen d'actions nationales et, selon qu'il convient, par la coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent, en particulier pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, sous réserve des dispositions de l'Article 13* ». Plus précisément, le *Système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* fait partie des éléments d'appui du Traité. En effet, l'article 17.1 du Traité dispose que « *Les parties contractantes coopèrent dans le but de développer et de renforcer un système mondial d'information de manière à faciliter les échanges d'informations, sur la base des systèmes d'information existants, sur les questions scientifiques, techniques et environnementales relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en comptant que ces échanges d'informations contribuent au partage des avantages en mettant les informations sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la disposition de toutes les parties contractantes* ».

27. Aujourd'hui, la Commission supervise les activités conduites par la FAO pour appuyer les mécanismes nationaux de partage d'informations et WIEWS et c'est à elle qu'il appartient de

<sup>15</sup> CGRFA-11/07/Rapport, paragraphe 37.

décider de les développer plus avant, si elle le juge nécessaire ou souhaitable, comme le stipule l'article 2 ii) des Statuts de la Commission.

28. D'un point de vue juridique, le transfert, de la Commission à l'Organe directeur, de la tâche qui consiste à superviser l'appui de la FAO aux mécanismes nationaux de partage d'informations et au fonctionnement de WIEWS, n'a pas d'incidences particulières. Dans le cadre de son mandat général – tel qu'il est énoncé aux paragraphes i) et ii) de l'article 2 des Statuts de la Commission– qui est de suivre constamment toutes les questions relatives aux politiques, programmes et activités de la FAO dans le domaine des ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission peut décider de transférer la responsabilité de superviser l'appui fourni par la FAO aux mécanismes nationaux de partage d'informations et au fonctionnement de WIEWS, si elle le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en place du Système mondial. L'Organe directeur peut prendre note de l'invitation et approuver la proposition par consensus, en application de l'article 17.1 du Traité.

#### ***D. Élaborer, réviser et approuver les normes applicables aux banques de gènes***

29. Les *normes applicables aux banques de gènes* ont été publiées en 1994. Conçues pour répondre à la nécessité de disposer de normes adaptées à la conservation internationale ex situ, elles ne concernaient que le stockage des semences des espèces orthodoxes<sup>16</sup>. En 1991, à sa quatrième session, la Commission est convenue de réunir un groupe d'experts chargé de travailler, en collaboration avec la FAO et le Conseil international des ressources phylogénétiques (CIRP – aujourd'hui appelé Bioversity International), à la redéfinition des normes applicables aux banques de gènes<sup>17</sup>. À sa cinquième session ordinaire<sup>18</sup>, la Commission a entériné ces normes afin qu'elles puissent acquérir une valeur universelle et être plus facilement adoptées par les pays.

30. Par l'adoption du Traité, les parties contractantes s'engagent, dans la mesure où leur législation nationale le permet, à « *coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation ex situ, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées* » et à « *surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* »<sup>19</sup>. Les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) qui détiennent des collections ex situ de RGPAAs doivent « *gérer et administrer ces collections ex situ, conformément aux normes acceptées sur le plan international, en particulier les normes relatives aux banques de gènes, telles qu'approuvées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO* »<sup>20</sup>.

31. À sa douzième session ordinaire, la Commission a reconnu qu'il était nécessaire de remanier les normes applicables aux banques de gènes et a demandé à la FAO, en coopération avec le Traité, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et d'autres institutions internationales compétentes, de réaliser cette étude en vue de son examen par son Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Groupe de travail), à sa treizième session ordinaire<sup>21</sup>. Les bureaux de la Commission et du Traité ont fait le point sur la révision des *normes applicables aux banques de gènes* lors de leur deuxième réunion conjointe, qui s'est tenue le 13 novembre 2010.

32. En réponse à la demande formulée par la Commission de coordonner son propre ordre du jour et celui de l'Organe directeur du Traité international, notamment aux fins de la révision des *normes applicables aux banques de gènes* et de l'étude des modalités de la contribution de

<sup>16</sup> CPGR/93/5 Annexe.

<sup>17</sup> CPGR/91/Report, paragraphe 61.

<sup>18</sup> CPGR/93/Report, paragraphe 30.

<sup>19</sup> Article 5 e et f.

<sup>20</sup> Article 15.1 d.

<sup>21</sup> CGRFA-12/09/Rapport, paragraphe 28.

l'Organe directeur à ce processus<sup>22</sup>, les bureaux sont convenus que le *projet de normes révisées applicables aux banques de gènes* serait communiqué à l'Organe directeur, à sa quatrième session, à titre d'information<sup>23</sup>.

33. La Commission a demandé à son Groupe de travail de mettre au point la version finale du *projet de normes révisées applicables aux banques de gènes* pour approbation par la Commission, à la présente session<sup>24</sup>.

34. Au vu de ce qui précède, il semble que la Commission ait joué un rôle de coordination essentiel et fait office de tribune intergouvernementale pour l'élaboration des normes applicables aux banques de gènes. Par ailleurs, le Traité n'assigne pas à l'Organe directeur une compétence directe pour ces questions, dont il reconnaît au contraire qu'elles sont du ressort de la Commission<sup>25</sup>. Jusqu'ici, les deux organes ont étroitement collaboré, conformément à leurs propres souhaits. Le transfert, de la Commission au Traité, de la responsabilité de superviser l'élaboration/révision et l'approbation des normes applicables aux banques de gènes exigerait une consultation des organes directeurs de la FAO<sup>26</sup> ainsi qu'un examen et une modification du Traité, conduisant à reconnaître à l'Organe directeur une compétence spécifique pour les normes applicables aux banques de gènes.

***E. Suivre constamment toutes les questions relatives aux politiques, programmes et activités de la FAO dans le domaine des ressources phytogénétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture***

35. Conformément à ses Statuts, la Commission est chargée de suivre constamment toutes les questions relatives aux politiques, programmes et activités de la FAO dans le domaine des ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture, notamment leur conservation et leur utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages dérivant de leur utilisation, et de donner des avis au Directeur général et au Conseil et, selon le cas, à ses comités techniques, et en particulier au Comité de l'agriculture, au Comité des forêts et au Comité des pêches, sur ces questions<sup>27</sup>. En 1995, par sa résolution 1/100<sup>28</sup>, le Conseil de la FAO a adopté les Statuts de la Commission après que la Conférence lui ait demandé « *d'adopter des statuts appropriés pour la Commission avec un mandat élargi, à titre provisoire et, au besoin, de les revoir à une session ultérieure compte tenu de l'évolution de la situation* »<sup>29</sup>.

36. L'article 19 du Traité ne définit pas un mandat comparable pour l'Organe directeur. Le Traité n'établit pas ce mandat précis et l'article 19 du Traité ne décrit pas une telle fonction. En revanche, un rapport sur les activités de la FAO liées aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est présenté à l'Organe directeur pour information.

37. Par conséquent, outre les incidences politiques, le transfert de cette compétence à l'Organe directeur demanderait:

- a) Une modification de l'article 2 i) des Statuts de la Commission pour éviter un possible chevauchement des mandats respectifs des organes concernés;

<sup>22</sup> CGRFA-12/09/Rapport, paragraphe 91

<sup>23</sup> IT/GB-4/11/Inf.12

<sup>24</sup> Voir CGRFA-14/13/22.

<sup>25</sup> Traité, Article 15.1 d).

<sup>26</sup> Le paragraphe 9 III stipule: « ... Son mandat est le suivant: (...) III. servir de tribune intergouvernementale à des négociations et superviser l'élaboration, à la demande des organes directeurs de la FAO, d'autres accords internationaux, engagements, codes de conduite ou autres instruments relatifs aux ressources génétiques ayant rapport à l'alimentation ou à l'agriculture et suivre le fonctionnement de ces instruments ».

<sup>27</sup> L'article 2 i) des Statuts de la Commission dispose que« [la Commission devrait] suivre constamment toutes les questions relatives aux politiques, programmes et activités de la FAO dans le domaine des ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture ».

<sup>28</sup> CL110, paragraphes 13-14, Résolution 1/110.

<sup>29</sup> C28, paragraphes 65-69, Résolution 3/95.

- b) Un examen et une modification du Traité, conformément à son article 23; et
- c) La consultation et l'accord des organes directeurs de la FAO, compte tenu aussi des incidences politiques.

***F. Contrôler la pertinence et l'efficacité du Code de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique et élaborer des procédures permettant de suivre et d'évaluer l'observation du Code***

38. Le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique (le Code de conduite) a été adopté par la Conférence, à sa vingt-septième session<sup>30</sup>, à l'issue de nombreuses consultations conduites par la Commission<sup>31</sup>. Le Code de conduite charge expressément la Commission de suivre et évaluer la façon dont il est observé, par le biais d'un système d'information et d'envoi de rapports périodiques et un mécanisme de signalement des cas de non-observation. L'article 15 du Code de conduite dispose que:

*« 15.1 Les gouvernements devraient informer périodiquement la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO des initiatives prises concernant l'application de ce Code. Le cas échéant, ces rapports pourront être présentés avec les rapports annuels prévus au titre de l'Article 11 de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques.*

*15.2 Les gouvernements devraient informer la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO de toute décision d'interdire ou de limiter les missions de collecte proposées.*

*15.3 En cas de non-observation, par un collecteur ou un promoteur, des réglementations du pays hôte concernant la collecte et le transfert de ressources phylogénétiques ou des principes du présent Code, le gouvernement est invité à prévenir la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO. Le collecteur et le promoteur devraient recevoir copie de cette communication, et sont en droit de répondre au pays hôte, avec copie à la Commission FAO. À la demande des collecteurs ou de leurs promoteurs, la FAO pourra délivrer un certificat précisant qu'il n'existe à leur sujet aucun litige en suspens au titre de ce Code »<sup>32</sup>.*

39. En outre, la Commission est chargée de contrôler la pertinence et l'efficacité du Code de conduite, et de lancer le processus de sa mise à jour, si elle le juge nécessaire. L'article 16 du Code de conduite stipule ce qui suit, en ce qui concerne le suivi et l'évaluation:

*16.1 Les autorités nationales compétentes et la Commission FAO des ressources phylogénétiques devraient contrôler périodiquement la pertinence et l'efficacité du Code. Le Code devrait être considéré comme un texte dynamique, à mettre à jour en cas de besoin pour tenir compte de l'évolution et des contraintes techniques, économiques, sociales, éthiques et juridiques.*

*16.2 Les associations et organismes professionnels qui adhèrent aux principes du Code pourront souhaiter établir des comités d'éthique composés de pairs, chargés de déterminer dans quelle mesure leurs membres se conforment au Code.*

*16.3 Au moment opportun, il pourra être souhaitable de mettre au point des procédures de suivi et d'évaluation de l'observation des principes énoncés dans ce Code, sous les auspices de la Commission des ressources phylogénétiques de la FAO, laquelle, à*

<sup>30</sup> C27/Rep, paragraphes 104-105, Résolution 8/93.

<sup>31</sup> Voir CPGR/91/Rep, paragraphe 86; CL103/Rep, paragraphe 52.

<sup>32</sup> C27/Rep, Appendice E.

*l'invitation des parties concernées, pourra régler les différends éventuels*<sup>33</sup>.

40. L'article 12.3 h) du Traité dispose que, en l'absence d'une législation nationale en la matière, l'accès aux ressources phylogénétiques in situ du Système multilatéral est octroyé en conformité avec les normes que peut établir l'Organe directeur. Le Comité consultatif technique ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral a examiné les dispositions du Code de conduite relatives aux aspects techniques de la collecte de matériel in situ, comme étant des normes à envisager aux fins de la mise en application de l'article 12. 3 h) du Traité.

41. Par conséquent, un transfert, de la Commission à l'Organe directeur, des tâches d'examen et de suivi du Code de conduite susmentionnées supposerait:

- a) Que les organes directeurs de la FAO demandent le transfert de l'élaboration du Code de conduite et du suivi de sa mise en œuvre à l'Organe directeur. La demande devrait tenir compte du paragraphe 9 III des Statuts de la Commission;
- b) Que le Code de conduite (articles 15 et 16) fasse l'objet, sous les auspices de la Commission, d'une révision et d'une modification qui soient adoptées par la Conférence de la FAO; et
- c) Que suite à la demande formulée par la Conférence de la FAO, l'Organe directeur accepte par consensus de prendre en charge la nouvelle tâche.

#### IV. INCIDENCES FINANCIÈRES

42. Le financement des travaux conduits par la FAO dans les divers secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris les tâches et activités évoquées dans le présent document, est assuré au titre du programme de travail et budget biennal qui est adopté par la Conférence de la FAO. Les ressources financières dont dispose la FAO pour exécuter son programme de travail se composent d'une allocation du budget ordinaire de la FAO (contributions fixées des Membres de la FAO) et d'un montant estimé de ressources extrabudgétaires (contributions volontaires en faveur de fonds fiduciaires). Un grand nombre des activités récentes supervisées par la Commission dans le domaine des ressources phylogénétiques, notamment l'élaboration du deuxième rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde, ont été largement financées par des ressources extrabudgétaires.

43. Le budget du Traité international est adopté par son Organe directeur. La source et l'utilisation des fonds du Traité international, de même que la structure de ses fonds fiduciaires, sont établis dans ses Règles de gestion financière<sup>34</sup>. Le budget du Traité se compose des éléments suivants: 1) le budget administratif de base qui couvre les dépenses administratives encourues au titre du Traité, notamment les frais du Secrétariat; 2) des fonds spéciaux, tels que le fonds d'appui à la participation des pays en développement, des fonds multidonateurs ou des fonds distincts souhaités par les donateurs; et 3) le Fonds pour le partage des avantages, en application de l'article 13.2 du Traité.

44. Le budget administratif de base du Traité se compose d'un montant affecté au Traité dans le budget ordinaire approuvé de la FAO<sup>35</sup>, qui représente actuellement un tiers environ du budget administratif de base, de contributions volontaires versées par des parties contractantes au Traité et de diverses autres contributions.

45. Si une tâche ou activité était officiellement transférée de la Commission à l'Organe directeur du Traité, il serait nécessaire de se demander si le transfert a des incidences financières. Dans l'affirmative, il incomberait à la Conférence de la FAO de décider de la réaffectation

---

<sup>33</sup> C27/Rep, Appendice E.

<sup>34</sup> IT/GB-4/11/Rapport, Appendice A.1.

<sup>35</sup> CL 143/3 paragraphe 26.

éventuelle de ressources du budget ordinaire de la FAO au budget administratif de base du Traité pour couvrir une partie ou la totalité des coûts associés.

46.

## **V. ORIENTATIONS DEMANDÉES**

47. La Commission est invitée à examiner le présent document et à considérer à la lumière des incidences juridiques, administratives et financières le transfert de tâches et activités liées aux RPGAA, de la Commission à l'Organe directeur.